



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2020-94

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- R28-2020-09-17-003 - Arrêté du 17 septembre 2020 portant autorisation d'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (2 pages) Page 3
- R28-2020-09-29-001 - Arrêté du 22 septembre 2020 fixant la composition de la commission de subdivision statuant en vue de l'agrément et de la répartition des postes d'internes pour la subdivision de Rouen (6 pages) Page 6
- R28-2020-09-28-003 - Décision portant extension de la capacité du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "HOME PASCALE géré par l'association MARIE-HÉLÈNE par création de 10 places dans le cadre du dispositif d'autorégulation (3 pages) Page 13
- R28-2020-09-28-001 - Décision portant modification d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) de Beaufort-sur-Risle géré par l'association RP de MAISTRE (3 pages) Page 17
- R28-2020-09-28-004 - Décision portant renouvellement d'autorisation du Service d'Aide et de Soutien à l'Intégration (SASI) géré par l'Association LA RONCE (3 pages) Page 21

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

- R28-2020-09-25-006 - Arrêté n°174-2020 en date du 25/09/2020 fixant les jours et horaires d'exploitation du gisement de coques classé C à titre exclusivement professionnel en zone de production 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) » situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) (2 pages) Page 25
- R28-2020-09-28-005 - Arrêté n°175-2020 en date du 28/09/2020 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est « Hors Baie de Seine », campagne 2020-2021 (6 pages) Page 28
- R28-2020-09-28-006 - Arrêté n°176-2020 en date du 28/09/2020 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est « hors Baie de Seine » (2 pages) Page 35

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

- R28-2020-09-24-003 - Arrêté préfectoral ME/2020/30 portant autorisation de travaux de réfection de chemins en aval du pont de Normandie au sein de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (4 pages) Page 38

Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

- R28-2020-09-28-002 - Décision portant subdélégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activité (7 pages) Page 43

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-09-17-003

Arrêté du 17 septembre 2020 portant autorisation
d'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du
certificat de capacité pour effectuer des prélèvements

*Arrêté du 17 septembre 2020 portant autorisation d'ouverture de l'épreuve théorique pour
l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins*

**ARRÊTÉ DU 17 SEPTEMBRE 2020 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ÉPREUVE
THÉORIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR EFFECTUER
DES PRÉLÈVEMENTS SANGUINS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

VU l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 – article 2 ;

VU les articles R.6211-1 à R.6211-32 du Code de la Santé Publique relatifs au fonctionnement des laboratoires d'analyses biologie médicale notamment les articles R.6211-7 et R.6211-8 ;

VU l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU La décision portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 15 juillet 2020.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le mardi 13 octobre 2020 à partir de 13h30 à l'Agence Régionale de Santé de Normandie :

- Sur le site de CAEN – Espace Claude Monet – 2 Place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN CEDEX 4 – Salles Rez de Chaussée.
- Sur le site de ROUEN – 31 Rue Malouet – 76100 ROUEN – Salle Monet 1.16.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature à cette épreuve :

- Les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 Octobre 1992 modifié ;
- Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article R.6211-8 du Code de la Santé Publique (Arrêté du 4 novembre 1976 et Décret n° 2012-461 du 6 avril 2012) ;
- Les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (article 12 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié).

Article 3 : Le dossier doit être adressé ou déposé à l'Agence Régionale de Santé de Normandie – Direction de l'Appui à la Performance - Espace Claude Monet – 2 Place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN CEDEX 4 et doit comporter les pièces suivantes :

- Une fiche d'inscription à l'examen ;
- Une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité nationale ou passeport) ;
- Une photo d'identité ;
- Une copie des titres ou diplômes requis ou un certificat de scolarité pour les élèves en deuxième année de BTS ou de DUT.

Article 4 : L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 21 septembre 2020 et la clôture au vendredi 2 octobre 2020 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr, à compter de la publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le Directeur Délégué de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 17 septembre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et par délégation
Le Directeur Délégué de l'Appui à la Performance



Yann LEQUET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-09-29-001

Arrêté du 22 septembre 2020 fixant la composition de la
commission de subdivision statuant en vue de l'agrément et
de la répartition des postes d'internes pour la subdivision

*Arrêté du 22 septembre 2020 fixant la composition de la commission de subdivision statuant en
vue de l'agrément et de la répartition des postes d'internes pour la subdivision de Rouen*

de Rouen

ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 2020

FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUBDIVISION STATUANT EN VUE DE L'AGREMENT ET DE LA REPARTITION DES POSTES D'INTERNES POUR LA SUBDIVISION DE ROUEN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

- VU** le code de la Santé Publique et notamment le titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du 3^{ème} cycle des études médicales ;
- VU** l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du 3^{ème} cycle des études de médecine ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômés d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômés et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission de subdivision de l'internat de médecine est renouvelée dans la région de Normandie, subdivision de Rouen. Celle-ci a pour mission :

- de proposer au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, lorsqu'elle statue en vue des choix semestriels, la répartition des postes ouverts dans chaque spécialité et par phase, au sein des lieux de stage agréés et auprès des praticiens agréés-maîtres de stage des universités ;
- de donner un avis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément, sur l'agrément des lieux de stage et des praticiens-maîtres de stage des universités pour la formation pratique des étudiants de la subdivision.

ARTICLE 2 : La commission de subdivision lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel des internes, comprend les membres suivants :

Avec voix délibérative :

1°) Au titre de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, président de la commission :

- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant,

2°) Au titre de directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine :

- Monsieur le Professeur VEBER Benoît, directeur de l'unité de formation et de recherche, titulaire, ou son représentant,

3°) Au titre de directeur général du ou des centres hospitaliers universitaires de la subdivision :

- Madame DESJARDINS Véronique, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ou son représentant,

4°) Au titre de président de commission médicale de l'établissement du ou des centres hospitaliers universitaires de la subdivision :

- Monsieur le Professeur MARPEAU Loïc, Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ou son représentant,

5°) Au titre de représentant des présidents de commission médicale d'établissement des centres hospitaliers de la subdivision :

- Monsieur le Docteur SIMON Thibault, Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil, titulaire ou Monsieur le Docteur BOUASRIA Abderrezak, Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Eure-Seine, suppléant,

6°) Au titre du représentant des présidents de commission médicale des établissements des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie de la subdivision :

- Monsieur le Docteur FOULDRIN Gaël, Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier du Rouvray,

7°) Au titre du représentant des présidents de commission médicale des établissements de santé privé à but non lucratif de la subdivision :

- Monsieur BADGO Kataba, président de CME de LADAPT Caudebec

8°) Au titre du représentant des commissions médicales d'établissements privé à but lucratif de la subdivision :

- Monsieur le Docteur SURLEMONT Yves, Président de la commission médicale d'établissement de la clinique Saint-Antoine,

9°) Au titre de praticien des armées :

- Sans objet.

10°) Au titre de représentants des professionnels de Santé par collèges de médecins :

Collège 1 : Médecine Générale :

- Monsieur le Docteur Stéphane PERTUET, Union Régionale des Médecins Libéraux, titulaire,

Collège 2 : Chirurgie – Anesthésie – Gynécologie :

- Monsieur le Docteur Frédéric JEGOU, Union Régionale des Médecins Libéraux, titulaire, ou Monsieur le Docteur Marc DURAND-REVILLE, Union Régionale des Médecins Libéraux, suppléant,

Collège 3 : Autres Spécialités :

- Monsieur le Docteur Arnaud VERDONCK, Union Régionale des Médecins Libéraux, titulaire, ou Monsieur le Docteur Sidi-Mohammed MOSTEFA-KARA, Union Régionale des Médecins Libéraux, suppléant,

11°) Cinq représentants enseignants titulaires ou associés : trois enseignants de trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un enseignant en médecine générale et deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, de la subdivision :

- Monsieur le Professeur HERMIL Jean-Loup,
- Monsieur le Professeur GUILLIN Olivier,
- Monsieur le Professeur LEQUERRE Thierry,
- Monsieur le Professeur PLISSONNIER Didier,
- Monsieur le Professeur DOGUET Fabien,

12°) Au titre de représentant des internes, trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, affectés dans la subdivision :

- Un interne référent de médecine générale,
- Deux internes référents de Spécialités Médicales
- Deux internes référents de Spécialités Chirurgicales

13°) Au titre d'un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements de la région :

- Monsieur TRELCAT Martin, Directeur du Groupe hospitalier du Havre, ou Monsieur POILLERAT Didier Directeur du CHI Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil suppléant,

14°) Au titre d'un directeur de centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :

- Monsieur WATERLOT Patrick, Directeur du CHS Nouvel hôpital de Navarre, ou Monsieur VICENZUTTI Lucien, Directeur du CH du Rouvray suppléant,

15°) Au titre d'un directeur d'un établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision :

- Monsieur VERA Pierre, Directeur du CLCC Becquerel, ou son suppléant

16°) Au titre d'un directeur d'un établissement de santé privé à but lucratif de la subdivision :

- Monsieur RAFLÉ, directeur de la clinique Mathilde à Rouen, titulaire, ou son suppléant.

17°) Au titre de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lorsqu'elle se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail :

- Monsieur DUTERTRE Jean-François, Directeur de la DIRECCTE Normandie ou son représentant.

Lorsque la commission de subdivision, dans ses formations traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants :

1°) Le ou les directeurs de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision en coprésidence avec le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision.

2°) Un médecin enseignant titulaire de la spécialité biologique.

3°) Un pharmacien enseignant titulaire hospitalo-universitaire biologiste médical exerçant dans la subdivision.

4°) Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale.

5°) Un représentant désigné par les unions régionales des professionnels de santé pharmaciens de la subdivision.

6°) Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale affectés dans la subdivision.

Avec voix consultative :

1°) Au titre de directeur d'établissement d'hospitalisation à domicile de la subdivision :

- Monsieur OUIN Richard, directeur de l'HAD du Cèdre à Bois-Guillaume, titulaire, ou Madame CHERRIERE Malika, Directrice de l'HAD de la Croix-Rouge, à Bois-Guillaume suppléante,

2°) Au titre de représentant du conseil régional de l'ordre des médecins :

- Monsieur le Docteur CLERGEAT François, Président du Conseil Régional de l'Ordre des médecins de Normandie ou son représentant,

ARTICLE 3 : La commission de subdivision lorsqu'elle statue en formation de l'agrément, comprend les membres suivants :

Avec voix délibérative :

1°) Au titre de directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine, président de la commission :

- Monsieur le Professeur VEBER Benoît, directeur de l'unité de formation et de recherche, ou son représentant,

2°) Au titre de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant,

3°) Au titre de directeur général du centre hospitalier universitaire de la subdivision :

- Madame DESJARDINS Véronique, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, ou son représentant,

4°) Un médecin des armées, nommé par arrêté du ministre de la défense, lorsque les hôpitaux des armées relèvent de la subdivision :

Sans objet.

5°) Cinq enseignants titulaires ou associés : trois enseignants de trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un enseignant de médecine générale et deux enseignants de deux spécialités distinctes de la discipline chirurgicale, de la subdivision :

- Monsieur le Professeur HERMIL Jean-Loup,
- Monsieur le Professeur GUILLIN Olivier,
- Monsieur le Professeur LEQUERRE Thierry,
- Monsieur le Professeur PLISSONNIER Didier,
- Monsieur le Professeur DOGUET Fabien,

6°) Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, de la subdivision :

- Un interne référent de médecine générale,
- Deux internes référents de Spécialités Médicales
- Deux internes référents de Spécialités Chirurgicales

Avec voix consultative :

1°) Au titre de directeur d'un centre hospitalier de la subdivision :

- Monsieur TRELCAT Martin Directeur du Groupe hospitalier du Havre titulaire, ou Monsieur AUTRET Jean-Yves, Directeur du CH de Dieppe, suppléant,

2°) Au titre de président de commission médicale de l'établissement du centre hospitalier universitaire de la subdivision :

- Monsieur le Professeur MARPEAU Loïc, Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ou son représentant,

3°) Au titre de représentant des présidents de commission médicale d'établissement des centres hospitaliers de la subdivision :

- Monsieur le Docteur SIMON Thibault, Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil, titulaire ou Monsieur le Docteur BOUASRIA Abderrezak, Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Eure-Seine, suppléant,

4°) Au titre de représentants de l'union des professionnels de santé par collèges de médecins :

Collège 1 : Médecine Générale :

- Monsieur le Docteur Stéphane PERTUET, Union Régionale des Médecins Libéraux, titulaire,

Collège 2 : Chirurgie – Anesthésie – Gynécologie :

- Monsieur le Docteur Frédéric JEGOU, Union Régionale des Médecins Libéraux, titulaire, ou Monsieur le Docteur Marc DURAND-REVILLE, Union Régionale des Médecins Libéraux, suppléant,

Collège 3 : Autres Spécialités :

- Monsieur le Docteur Arnaud VERDONCK, Union Régionale des Médecins Libéraux, titulaire, ou Monsieur le Docteur Sidi-Mohammed MOSTEFA-KARA, Union Régionale des Médecins Libéraux, suppléant,

5°) Au titre de représentant du conseil régional de l'ordre des médecins :

- Monsieur le Docteur CLERGEAT François, Président du Conseil Régional de l'Ordre des médecins de Normandie ou son représentant,

Un représentant des établissements privés, lucratif ou non, est invité pour l'étude des dossiers d'agrément des lieux de stage situés dans ces catégories d'établissements.

ARTICLE 4 : Un suppléant est désigné, selon les mêmes procédures et dans les mêmes conditions, pour chacun des membres de la commission. Lorsque la défaillance d'un membre et/ou de son suppléant survient avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés, il est pourvu à leur remplacement dans un délai de deux mois et pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la date des choix :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, sise espace CLAUDE Monet, 2 place Jean Nouzille – CS 55035 CAEN CEDEX.
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, 14 avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

En cas de recours gracieux et/ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de 2 mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **29 SEP. 2020**

Le Directeur général

ARS de Normandie
Le Directeur Délégué
Thomas DEROUCHE
de l'Appui à la Performance,
Yann LEQUET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-09-28-003

Décision portant extension de la capacité du Service
d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
"HOME PASCALE géré par l'association
MARIE-HÉLÈNE par création de 10 places dans le cadre
du dispositif d'autorégulation

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS
A DOMICILE (SESSAD) « HOME PASCALE » GERE PAR L'ASSOCIATION MARIE-HELENE PAR
CREATION DE 10 PLACES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AUTOREGULATION**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 15 juillet 2020 ;

VU l'instruction DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la décision en date du 31 mars 2015 portant création par extension de 7 places d'une unité d'enseignement en maternelle (UEMA) pour les enfants avec autisme et autres Troubles Envahissants du Développement (TED) de 3 à 6 ans du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Home Pascale », situé à Evreux, géré par l'association « Marie-Hélène » ;

VU le plan d'action régional Autisme 2018-2022 notamment l'axe 4 : garantir l'accès à la scolarisation et à l'emploi des personnes avec TSA en favorisant la vie en milieu ordinaire ;

VU la stratégie autisme 2018-2021 prévoyant l'implantation de dispositifs d'autorégulation en école élémentaire afin de compléter l'offre de scolarisation pour les enfants avec TSA, évitant de s'enfermer dans des réponses uniques et permettant ainsi de diversifier les réponses en fonction des besoins des jeunes ;

VU l'instruction budgétaire DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'extension de capacité du SESSAD « Home Pascale » géré par l'association Marie-Hélène par création d'un dispositif d'autorégulation de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique troubles ou neuro-développementaux et scolarisés en école élémentaire, en classe ordinaire du CP au CM2.

Cette autorisation prend effet au 1^{er} septembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Marie-Hélène N° FINESS : 27 000 063 1 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SESSAD N° FINESS : 27 001 648 8 Code catégorie : 182 - service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire Mode de financement : 57 - ARS/Dot. globalisée
---	--

Polyhandicap - 0 à 20 ans	Autisme – 0 à 20 ans
Code discipline d'équipement : 844 : tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 3 places Capacité totale autorisée : 3 places	Code discipline d'équipement : 844 : tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 19 places Capacité totale autorisée : 19 places

UEMA – 3 à 6 ans	Dispositif d'autorégulation
Code discipline d'équipement : 840 : accompagnement précoce de jeunes enfants Code clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 7 places	Code discipline d'équipement : 841 - accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : - Capacité totale autorisée : 10 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 30 mai 2006. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation relative au dispositif d'autorégulation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 28 SEP. 2020

Le Directeur général

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-09-28-001

Décision portant modification d'autorisation de l'Institut
Médico-Educatif (IME) de Beaumesnil géré par
l'association RP de MAISTRE

DECISION

Portant modification d'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) de Beaufresnil géré par l'association RP de MAISTRE.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) de Beaufresnil, suite à l'évaluation externe, à effet du 04 janvier 2017 ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 23 octobre 2019 relative au Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2019-2023 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 entre de l'association RP de Maistre et l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 27 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'IME de Beaumesnil est modifiée afin de permettre un fonctionnement en mode « parcours ». Dans le cadre de cette autorisation globalisée, l'IME maintient sa capacité totale de 79 places et proposera toutes formes d'accueil et d'accompagnement, avec ou sans hébergement, à domicile ou en milieu ordinaire.

Cette modalité d'autorisation globalisée entre en vigueur au 1^{er} septembre 2020.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des enfants de 0 à 20 ans pour l'IME et de 3 à 12 ans pour l'unité autisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association RP de Maistre N° FINESS : 27 001 382 4 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : IME de Beaumesnil (27) N° FINESS : 27 000 071 4 Code catégorie : 183 – IME Mode de financement : 57 – ARS/Dotation globalisée
--	---

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 48 – tous modes d'accueil et d'accompagnement. Capacité précédente : 72 places Capacité totale autorisée : 72 places	Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 437 – troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 48 – tous modes d'accueil et d'accompagnement. Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 7 places
--	--

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 28 SEP. 2020

P/ Le Directeur général

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-09-28-004

Décision portant renouvellement d'autorisation du Service
d'Aide et de Soutien à l'Intégration (SASI) géré par
l'Association LA RONCE

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'AIDE ET DE SOUTIEN
A L'INTEGRATION (SASI) GERE PAR L'ASSOCIATION LA RONCE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2005 portant création d'un Service d'Aide et de Soutien à l'Intégration (SASI) de 10 places pour les enfants et adolescents atteints de troubles du langage à Evreux, géré par l'association « La Ronce » 13 rue Lavoisier ;

VU l'arrêté d'extension en date du 11 avril 2008 portant la capacité du Service d'Aide et de Soutien à l'Intégration (SASI) de 10 à 15 places ;

VU l'arrêté d'extension en date du 30 juin 2014 portant la capacité du Service d'Aide et de Soutien à l'Intégration (SASI) de 15 à 20 places à compter du 1^{er} juillet 2014 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

Agence Régionale de Santé
de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAFN Cedex
Tél : 02.31.70.95.96

www.ars-normandie.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'Informations respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants et permettent le renouvellement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du SASI géré par l'association « La Ronce » est autorisé pour 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : La Ronce N° FINESS : 27 000 083 9 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SESSAD N° FINESS : 27 001 493 9 Code catégorie : 182 – service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire Mode de financement : 34 – ARS/Dot. globalisée
---	--

Code discipline d'équipement : 841 – accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation Code clientèle : 207 – handicap cognitif spécifique (notamment TSLA) Code mode fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 20 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2020. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 28 SEP. 2020

P/ Le Directeur général

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Thomas DEROCHE

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-09-25-006

Arrêté n°174-2020 en date du 25/09/2020 fixant les jours
et horaires d'exploitation du gisement de coques classé C à
titre exclusivement professionnel en zone de production
14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) » situé sur le
littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 25 septembre 2020

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 174 /2020

**Fixant les dates et horaires d'exploitation du gisement de coques classé C à titre
exclusivement professionnel en zone de production 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le
Wigwam) » situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°163/2020 du 31 août 2020 portant autorisation d'exploitation du gisement de coques classé C à titre exclusivement professionnel en zone de production 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) » situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée sur le gisement de coques classé C en zone de production 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) » situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados), conformément aux dispositions prévues à l'arrêté n°163/2020 du 31 août 2020 susvisé, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les dates et horaires suivants :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Heure basse mer de Grandcamp – OCTOBRE 2020				
Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche		Coef. Marée
lundi 5 octobre 2020	19:37	16:37	22:37	81
mardi 6 octobre 2020	07:45	04:45	10:45	78
mercredi 7 octobre 2020	08:07	05:07	11:07	69
jeudi 8 octobre 2020	08:33	05:33	11:33	59
vendredi 9 octobre 2020	09:10	06:10	12:10	48
lundi 12 octobre 2020	13:27	10:27	16:27	43
mardi 13 octobre 2020	14:44	11:44	17:44	60
mercredi 14 octobre 2020	15:45	12:45	18:45	79
jeudi 15 octobre 2020	16:40	13:40	19:40	96
vendredi 16 octobre 2020	17:31	14:31	20:31	108
lundi 19 octobre 2020	07:22	04:22	10:22	111
mardi 20 octobre 2020	08:00	05:00	11:00	707
mercredi 21 octobre 2020	08:37	05:37	11:37	93
jeudi 22 octobre 2020	09:16	06:16	12:16	76
vendredi 23 octobre 2020	10:05	07:05	13:05	58
lundi 26 octobre 2020	13:18	10:18	16:18	49
mardi 27 octobre 2020	14:17	11:17	17:17	60
mercredi 28 octobre 2020	15:03	12:03	18:03	69
jeudi 29 octobre 2020	15:42	12:42	18:42	77
vendredi 30 octobre 2020	16:15	13:15	19:15	82

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
 Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
 La cheffe de service
 régulation des activités et des emplois maritimes
 Muriel ROUYER

Destinataires :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
 IFREMER Port en Bessin
 Préfecture Maritime
 DPMA, DGAL, DIRM MEMN
 DDTM 50-76-62-80, Réseau territorial de la DDTM 14
 ARS 14, DDPP 14
 Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Brigade nautique de Ouistreham
 CRC
 CRPMEM de Normandie
 ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
 CACEM
 Mairies littorales concernées, Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du CRPMEM

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-09-28-005

Arrêté n°175-2020 en date du 28/09/2020 portant
réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur Manche-Est « Hors Baie de
Seine », campagne 2020-2021



Le Havre, le 28 septembre 2020

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 175 / 2020

**Portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques
dans le secteur Manche – Est « Hors Baie de Seine », campagne 2020-2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 04 août 1978 définissant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°93/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint-Jacques – gisement Baie de Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°94/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-BC-06 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint-Jacques – gisement Bande Côtière Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint-Jacques – gisement Nord Cotentin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°103/2019 du 28 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OC-04 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint-Jacques – gisement Ouest Cotentin ;
- VU** la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;
- VU** la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les propositions de la commission coquille Saint-Jacques du CRPMEM de Normandie réunie le 4 septembre 2020 ;

VU la consultation écrite de cette commission du vendredi 18 septembre au lundi 21 septembre 2020 ;

VU les résultats de la consultation du Bureau du CRPMEM de Normandie rendue par consultation écrite du lundi 21 septembre au jeudi 24 septembre 2020 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des zones de pêche cohérentes pour assurer une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques de la flottille pratiquant le métier de la coquille Saint-Jacques en zone CIEM VIIId ;

Considérant la nécessité d'améliorer la fréquence d'émission de la balise VMS pour s'assurer du respect des différentes zones de pêche par les navires et l'absence de pas de temps défini dans l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 : Champ géographique

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans le secteur défini au paragraphe 1 de l'article R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des gisements dénommés « Baie de Seine », « Nord Cotentin », « Ouest-Cotentin » et « Bande Côtière Seine-Maritime » délimités dans les arrêtés susvisés.

Ces quatre gisements sont soumis à des réglementations et des licences complémentaires.

Ce secteur est appelé secteur Manche-Est « hors Baie de Seine ».

Article 2 : Dates et périodes d'ouverture de la pêche

La pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte le jeudi 1^{er} octobre 2020 de 00h00 à 24h00 dans le secteur Manche-Est « Hors Baie de Seine » défini à l'article 1 à l'exception de la zone dite « proche extérieur » délimitée au Nord par le parallèle 49°42'.

Ultérieurement, la pêche sera ouverte selon les jours et horaires définis par un arrêté complémentaire du Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord après avis de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques du secteur Manche Est, sauf pour les zones concernées par l'article 3.

Article 3 : Périodes spécifiques de pêche

Dans les zones telles que définies par l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 susvisé, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par un arrêté complémentaire du Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord.

a - Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- ◆ inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- ◆ supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir du jour fixé pour le prélèvement à 00h00 et jusqu'à la diffusion de l'arrêté du Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- ◆ supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite dès la diffusion de l'arrêté du Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord fixant les zones de pêche et périodes autorisées.

b - Selon la concentration en toxines lipophiles des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- ◆ inférieure à 80 µg/kg : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- ◆ entre 80 µg/kg et 160 µg/kg, deux cas sont à distinguer :
 - cas n°1 : lorsque la première analyse est située entre 80 µg/kg et 160 µg/kg, la zone de pêche est fermée à compter du jour fixé pour le second prélèvement (réalisé dans un délai d'une semaine d'écart avec le premier *a minima*) à 00h00. À défaut de prélèvement, la zone de pêche est fermée. Si la seconde analyse consécutive indique un taux de toxines en croissance, la pêche reste fermée.
 - cas n°2 : plusieurs analyses consécutives sont entre 80 µg/kg et 160 µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'IFREMER : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- ◆ supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

Article 4 : Transit et pêche en zone interdite

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

Article 5 : Captures accessoires

Sont interdits la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de coquilles Saint-Jacques capturées en prises accessoires.

Les navires sont tenus de rejeter sur zone les coquilles Saint-Jacques capturées en prises accessoires.

Article 6 : Autorisation de pêche

Seuls les navires détenteurs d'une autorisation de pêche en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Les autorisations ne sont ni cessibles ni transférables et ne peuvent être déposées en cours

de campagne.

Article 7 : Conditions d'usage des engins de pêche

Pour chaque navire ciblant la coquille Saint-Jacques à l'aide d'une drague, le poids de coquille Saint-Jacques détenu à bord ou débarqué doit représenter au moins 95 % des quantités totales d'organismes marins capturées ou débarquées.

Pendant les périodes où la pêche est interdite, les dragues doivent être visibles au niveau du portique.

Seul l'emport de la drague à coquille Saint-Jacques est autorisé. Toutefois, sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'emport de chaluts de fonds (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord du navire est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint-Jacques.

Article 8 : Quantités maximales

1- Dans la limite du poids maximal autorisé en pontée par le permis de navigation, la quantité maximale de détention autorisée par marée est de :

- 1800 kilogrammes par navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres,
- 2000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus,
- 2200 kilogrammes par navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres.

Le nombre de débarquements hebdomadaires sont définis par un arrêté complémentaire du Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord après avis de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques du secteur Manche – Est.

2- Par dérogation et d'après les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé, 5 débarquements par semaine peuvent être autorisés pendant deux semaines au cours du mois de décembre. La période sera définie par un arrêté complémentaire après avis de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques du secteur Manche-Est. Cet avis devra être notifié à la DIRMer deux semaines avant la période de dérogation choisie.

3- Aucun rattrapage de quota n'est autorisé durant cette campagne de pêche.

4- Les capitaines des navires de pêche à la coquille Saint-Jacques sont tenus de renseigner leurs captures le plus tôt possible et, au plus tard, à la fin de la marée dans le journal de pêche (électronique et papier), ou, le cas échéant, dans leur fiche de pêche. Les journaux et fiches de pêche doivent être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer compétente au plus tard 48h après la fin de la marée.

Article 9 : Taille minimale de capture :

Conformément à la réglementation en vigueur, la taille minimale de capture de la coquille Saint-Jacques est de 11cm et les coquilles Saint-Jacques doivent être conservées à bord et débarquées entières.

Le décorticage des coquilles Saint-Jacques est interdit.

Article 10 : VMS

Tout navire, quelle que soit sa longueur, pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques, est équipé d'une balise VMS en fonctionnement. En complément de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé et pendant toute la durée de la campagne, la balise VMS doit être réglée de façon à émettre toutes les 15 minutes dans le secteur Manche-Est « hors Baie de Seine ».

Article 11 : Débarquement

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par des arrêtés préfectoraux complémentaires établissant les lieux de débarquements par département.

La pesée est obligatoire à chaque débarquement et à chaque point de débarquement.

Dès la mise en service opérationnelle du service de télédéclaration « Télécapêche », le port de débarquement doit être précisé via cette application par le capitaine du navire.


Article 12 : Pêche de loisir

La pêche de loisir n'est autorisée que dans les zones ouvertes à la pêche professionnelle et lorsque les coquilles Saint-Jacques présentent une concentration d'acide domoïque inférieure à 20 mg/kg de chair totale et une concentration en toxines lipophiles inférieure à 160 µg/kg.

Article 13 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,


L'administrateur en chef
Sébastien ROUX
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie et des Hauts de France
PREMAR Manche-mer du Nord
DPMA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DI Douanes de Rouen
Criées
IFREMER
CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, MOYENS NAUTIQUES

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-09-28-006

Arrêté n°176-2020 en date du 28/09/2020 fixant les jours
de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la
pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur
Manche-Est « hors Baie de Seine »



Le Havre, le 28 septembre 2020

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 176 / 2020

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques dans le secteur Manche Est « hors Baie de Seine »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°175/2020 du 28 septembre 2020 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine », campagne 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les propositions de la commission coquille Saint-Jacques du CRPMEM de Normandie réunie le 4 septembre 2020 ;

VU la consultation écrite de cette commission du vendredi 18 septembre au lundi 21 septembre 2020 ;

VU les résultats de la consultation du Bureau du CRPMEM de Normandie rendue par consultation écrite du lundi 21 septembre au jeudi 24 septembre 2020 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux n°78/2016 et n°175/2020 susvisés et en fonction de la décision du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques :

La pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est hors baie de Seine à l'exception de la zone dite « proche extérieur », est autorisée dans les conditions suivantes :

Semaine 40	Ouverture de la pêche exclusivement le jeudi 1 ^{er} octobre de 00h00 à 24h00 1 seul débarquement est autorisé en semaine 40
Semaine 41	Ouverture de la pêche du lundi 5 octobre à 00h00 au jeudi 8 octobre 2020 à 24h00 3 débarquements hebdomadaires au maximum et dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 sont autorisés
Semaine 42	Ouverture de la pêche du lundi 12 octobre à 00h00 au jeudi 15 octobre 2020 à 24h00 3 débarquements hebdomadaires au maximum et dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 sont autorisés.

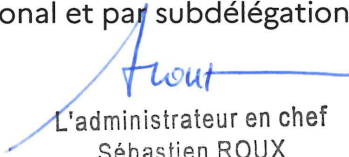
Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie et des Hauts de France
PREMAR Manche-mer du Nord
DPMA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DI Douanes de Rouen
Criées
CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques


L'administrateur en chef
Sébastien ROUX
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

R28-2020-09-24-003

Arrêté préfectoral ME/2020/30 portant autorisation de
travaux de réfection de chemins en aval du pont de
Normandie au sein de la réserve naturelle nationale de
l'estuaire de la Seine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° ME/2020/30 portant autorisation de travaux de réfection de chemins en aval
du pont de Normandie sur la commune de Rogerville**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté du 20 juillet 2015 portant réglementation de l'espace préservé de port 2000 ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, renouvelée en 2015 ;
- vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle ;
- vu la demande de travaux de la Maison de l'estuaire du 14 septembre 2020 ;
- vu l'avis de la DDTM du 22 septembre 2020 ;
- vu l'avis du grand port maritime du Havre du 22 septembre 2020.

- Considérant l'état dégradé des chemins en aval du pont de Normandie sur la commune de Rogerville ;
- Considérant qu'une partie de ces chemins constitue le sentier de découverte de la réserve naturelle appelé « Marais d'Amfard » ;
- Considérant que la réfection de ces chemins ne devrait pas avoir pour conséquence une augmentation significative de leur fréquentation ;
- Considérant que la réfection de ces chemins permet de limiter les pollutions diffuses et contribue à l'augmentation des flux hydrauliques bénéfiques aux milieux ;
- Considérant que la localisation des travaux et les mesures envisagées par la Maison de l'estuaire permettent d'éviter tout impact préjudiciable aux espèces patrimoniales ou protégées inventoriées sur le secteur ;
- Considérant que les travaux envisagés portent sur des chemins existants ;
- Considérant que les travaux envisagés n'entraînent pas le drainage de la zone humide ;
- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;
- Considérant que ces travaux contribuent à l'opération CI2 « développement des chemins de découverte » du 4^e plan de gestion de la réserve naturelle.

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la décision

La Maison de l'estuaire est autorisée à procéder aux opérations décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 14 septembre 2020, à savoir :

- comblement des ornières sur la bande roulante des chemins par matériaux non gélifs provenant de l'estuaire (graves 20/80mm) ;
- rechargement par sédiments pris sur les merlons et lissage ;
- pose de deux buses (annelé PHD de 300mm) dont le calage permettra d'éviter tout drainage des zones inondées ;
- retrait et mise en décharge du géotextile apparent.

Ces opérations seront réalisées sur les portions de chemins cartographiées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 – Période d'exécution

Les travaux sont autorisés du 28 septembre 2020 au 30 octobre 2020.

Article 3 – Protection des espèces patrimoniales

Toutes mesures d'évitement et de mises en défens seront prises pendant la phase chantier afin d'éviter tout impact potentiel sur les espèces patrimoniales situées à proximité des chemins.

Article 4 – Notification et information

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Maison de l'estuaire et envoyé pour information au président du directoire du Grand Port Maritime du Havre.

Article 5 – Application de la décision

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

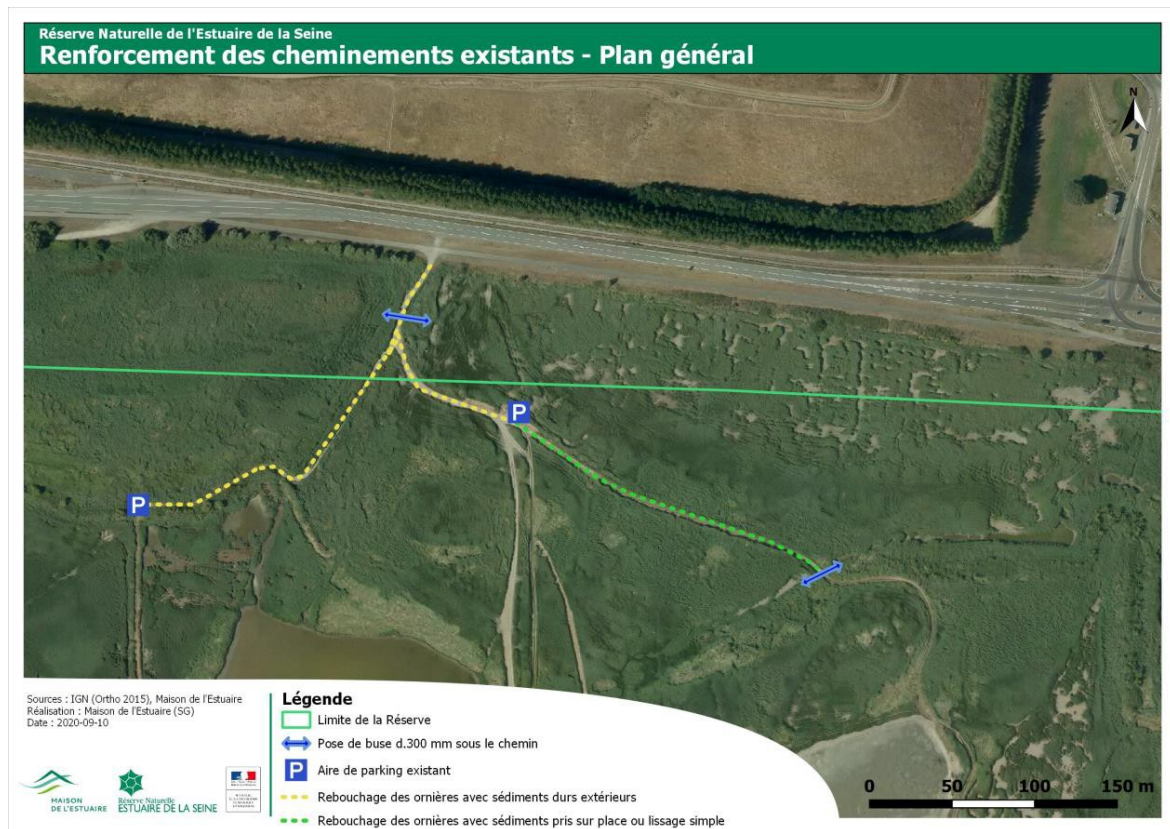
Fait à Rouen, le 24 septembre 2020

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Normandie

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Localisation des travaux



Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

R28-2020-09-28-002

Décision portant subdélégation de signature en matière de
compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de
pouvoir adjudicateur et d'activité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE COMPETENCES GENERALES, D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE,
DE POUVOIR ADJUDICATEUR ET D'ACTIVITE**

*LE DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE*

- VU le code de la commande publique ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'éducation notamment ses articles R338-6 à R338-8
- VU le code du travail notamment ses articles L. 1453-4, L. 1453-7, L. 1453-8 et R. 1453-2 ; L 2315-18 et R 2315-9 et suivants ; L2315-17 et L2315-63;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral 16-16 du 1er janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Normandie ;

DIR201906034

- VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 portant nomination de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie
- VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-19-62 du Préfet de l'Eure en date du 27 décembre 2019 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de travail ;
- VU l'arrêté préfectoral NOR 1122-19-10-056 de la Préfète de l'Orne en date du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°19-134 du préfet de la Manche en date du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-05 du 20 janvier 2020 du Préfet de la Seine-Maritime portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Philippe LAGRANGE, Directeur régional adjoint en charge du pôle Entreprises, Emploi, Economie ;
- Johann GOURDIN, Directeur régional adjoint en charge du pôle Travail ;
- Jean-Pierre GREVEZ, Directeur régional adjoint en charge du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Eliane GALLERI, Administratrice civile hors classe en charge du Secrétariat Général ;
- Philippe LAGRANGE, Directeur régional adjoint par intérim, en charge de l'unité départementale de l'Eure ;
- Christine LESTRADE, Directrice régionale adjointe en charge de l'unité départementale du Calvados.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE.
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué ou de responsable d'unité opérationnelle pour les crédits portés par les programmes visés dans le présent arrêté à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local ;

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes visés dans le présent arrêté. Sont, toutefois, soumis au visa préalable du Préfet de région, les marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'État lorsque ces marchés sont soumis aux seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics.

Les agents ci-dessus mentionnés peuvent être chargés de l'intérim de la fonction de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Chrystèle PASCO-MARTIN, cheffe de Cabinet ;
- Sylvie MIGNARD, chargée de la communication.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » concernant les actes liés au service « communication » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme susvisé pour les actions de communication ;

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Riwall PROVOST, adjoint à la secrétaire générale.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes visés ci-après ;
 - 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
 - 354 « Administration territoriale de l'Etat – action 05 « Fonctionnement courant de l'administration territoriale » et action 06 « Dépenses immobilières de l'administration territoriale »
 - 723 « Dépenses immobilières déconcentrées » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes susvisés. Sont, toutefois, soumis au visa préalable du Préfet de région, les marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'État lorsque ces marchés sont soumis aux seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics ;

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Sophie ROZENFELD, cheffe de service et adjointe au responsable du pôle C.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le bop régional du programme 134 « développement des entreprises et du tourisme » s'agissant des actions suivantes : action 16 (régulation concurrentielle des marchés), action 17 (protection économique du consommateur), action 18 (sécurité du consommateur) ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant dudit programme et actions ci-dessus mentionnées ;

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Andréane BOURGES, adjointe au responsable du pôle 3^E – responsable du « service Economique de l'Etat en région » ;
- Dominique LEPICARD, adjointe au responsable du « service Economique de l'Etat en région ».

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention ;
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les BOP cités ci-dessous :
 - 134 « Développement des entreprises et du tourisme » : action 3 – actions en faveur des entreprises industrielles ; action 21 – développement du tourisme ;
 - 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 1 - Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi et Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences » ;
 - 159 « Expertise, information géographique et météorologique » : action 14 - Economie sociale et solidaire ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces mêmes programmes.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Christine FARA, adjointe au responsable du pôle 3^E – responsable du service « Emploi – Formation – Insertion » ;

- Valérie MONS, responsable de l'unité « Formation - Apprentissage Développement des Compétences » ;
- Anne GUILBAUD, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes suivants :
 - 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
 - 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences » et Action 3 « Développement de l'emploi » ;
 - 790 « Correction financière des disparités régionales taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage ».
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces programmes ;

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Christine FARA, adjointe au responsable du pôle 3^E – responsable du service « Emploi – Formation – Insertion » ;
- Samuel CHICHEPORTICHE, responsable régionale du FSE, responsable de l'unité FSE de Rouen ;
- Romain LECAPLAIN, responsable de l'unité FSE d'Hérouville Saint Clair.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme FSE « Fonds Social Européen » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes FSE ci-dessus ;

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation est donnée pour signer la correspondance relative à la mission d'Intelligence Économique, dans l'ordre suivant à :

- Andréane BOURGES, adjointe au responsable du pôle 3^E - responsable du service économie et entreprises ;
- Gaël QUEVILLON ou Corinne MARBACH, en charge de l'intelligence économique.

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation est donnée dans l'ordre suivant à :

- Fabrice GRINDEL, chef du service métrologie légale ;
- Frédéric CONDE, adjoint au chef du service métrologie légale.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de la métrologie légale et notamment les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification à l'exception de ceux concernant le département de la Manche.

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Sylvie MACE, adjointe au responsable du pôle Travail ;
- David DELASSALE, adjoint au responsable du pôle Travail.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme 111 ci-dessus ;

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Anne GUILBAUD, directrice adjointe du travail, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle ;

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de la compétence du service régional de contrôle de la formation professionnelle et définis notamment par le code du travail (sixième partie).

ARTICLE 12 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRECCTE devront mentionner :

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR SUBDELEGATION,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

ARTICLE 13 – Les arrêtés portant subdélégation de signature en matière de compétence générale, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités du 17 février 2020 et du 24 septembre 2020 sont abrogés.

ARTICLE 14 - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche, de l'Orne, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2020

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
Pour les Préfets de département du Calvados, de l'Eure,
de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime et par délégation,
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi



Michèle LAILLER BEAULIEU

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr